

Me Luc Trudeau était le procureur de la grand-mère dans cette cause
«L'essence d'être grands-parents est de donner de l'amour à leurs petits-enfants, partager avec eux leurs expériences et, dans certains cas, ils sont aussi une source de stabilité pour ceux-ci » (paragraphe [10])

Droit de la famille — 073553

2007 QCCS 6685

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-MAURICE

N° : 410-04-002815-077
410-04-002816-075

DATE : 30 novembre 2007

EN PRÉSENCE DE : L'HONORABLE SUZANNE HARDY-LEMIEUX, J.C.S.

L... L..., domiciliée et résidant au [...], ville A, district de Saint-Maurice, [...]

Demanderesse;

c.

A... L..., domiciliée et résidant au [...], ville B, district de Saint-Maurice, [...];

- et -

F... B..., domicilié et résidant au [...], ville B, district de Saint-Maurice, [...]

Défendeurs;

DOSSIER: 410-04-002816-075

L... L..., domiciliée et résidant au [...], ville A, district de Saint-Maurice, [...];

Demanderesse;

- c. -

A... L..., domiciliée et résidant au [...], ville B, district de Saint-Maurice, [...],

Défenderesse;

J U G E M E N T

[1] Madame L... L... est la mère d'A... L.... Elle est aussi la grand-mère des 2 filles de cette dernière: X, âgée de près de 4 ans¹ et Y, âgée de 15 mois².

[2] Depuis la naissance de chacune de ses petites-filles, madame L... L... est très présente auprès d'elles. Elle prend très régulièrement X à sa résidence où elle s'en occupe avec son conjoint, monsieur S... C.... Elle s'occupe aussi de Y.

[3] Essentiellement, madame L... désire pouvoir voir ses petites-filles régulièrement, ce qu'A... L..., sa fille et leur mère ainsi que monsieur B..., lui refusent depuis le 18 août 2007.

[4] Madame L... et son mari, monsieur B..., reprochent à madame L... L... d'empiéter sur leur autorité parentale, d'une part et d'exercer une mauvaise influence sur les enfants, d'autre part.

[5] La question au coeur du présent litige réside dans la détermination de la présence ou non d'un motif grave de reproche envers madame L... L..., motif qui serait susceptible d'avoir des effets néfastes sur les 2 enfants.

[6] Il convient, dans un premier temps, d'examiner les principes légaux au coeur du litige avant de procéder à leur application en l'espèce.

1.- Les principes légaux

[7] L'article 611 C.c.Q. énonce le principe suivant:

¹ D.d.n.: 26 janvier 2004

² D.d.n.: 15 août 2006

« 611. Les père et mère ne peuvent sans motifs graves faire obstacle aux relations personnelles de l'enfant avec ses grands-parents.

À défaut d'accord entre les parties, les modalités de ces relations sont réglées par le tribunal. »

[8] Comme le mentionne madame la juge Dutil, alors à la Cour supérieure, « les relations personnelles enfant et grands-parents sont une grande richesse dont les enfants ne doivent être privés que pour des motifs graves, lorsque cela nuit à leur meilleur intérêt. »³

[9] Me Michel Tétrault, dans le traité « Droit de la famille », énonce ce qui suit :

« L'article 611 C.c.Q. établit une présomption selon laquelle il est réputé être dans l'intérêt de l'enfant qu'il entretienne des relations personnelles avec ses grands-parents. **La règle veut donc qu'à moins de motifs graves, les parents ne puissent faire obstacle à l'établissement de ces rapports.**

La loi veut ainsi favoriser le développement de l'enfant et empêcher que les parents ne le privent de relations positives avec ses grands-parents pour des raisons «intempestives» ou «capricieuses».⁴

(Les caractères en surimpression sont ajoutés.)

[10] Plusieurs décisions rendues par les tribunaux, au fil des ans, rappellent que le rôle des grands-parents n'est pas celui des parents⁵. L'essence d'être grands-parents est de donner de l'amour à leurs petits-enfants, partager avec eux leurs expériences et, dans certains cas, ils sont aussi une source de stabilité pour ceux-ci.

[11] On peut donc résumer ces principes ainsi : le législateur crée une présomption légale voulant qu'il soit dans l'intérêt de chaque petits-enfants de développer et de poursuivre des contacts personnels entre lui ou elle et ses grands-parents et ce, à moins que des motifs graves ne soient établis et inversent cette présomption⁶.

[12] Il y a donc lieu de définir, dans un premier temps ce que constitue un motif grave puis, s'il y en a un, si celui-ci risque d'avoir un effet négatif sur X et Y.

³ Jugement inédit de la Cour supérieure, district de Beauce, numéro 350-04-000093-030, en date du 22 septembre 2003, par. 6

⁴ Michel Tétrault, Droit de la Famille, 3^e Édition, Éditions Yvon Blais, 2005, page 1655

⁵ Droit de la Famille-2216, [1995] R.J.Q. 1734 (C.S.)

⁶ Michel Tétrault, Droit de la Famille, 3^e Édition, Éditions Yvon Blais, 2005, page 1661

[13] D'entrée de jeu, il y a lieu de signaler que la présence d'un conflit entre grands-parents et parents ne constitue pas en soi le motif grave qui empêche le développement ou le maintien de la relation personnelle petits-enfants – grands-parents⁷. C'est l'impact potentiel du conflit sur l'enfant qui doit être au cœur de la préoccupation du Tribunal⁸.

[14] De l'étude de la jurisprudence, le Tribunal retient que lorsqu'une relation entre parents et grands-parents est tellement détériorée qu'elle placerait les enfants au cœur d'un conflit de loyauté entre ses parents et ses grands-parents, cette situation peut constituer un motif grave⁹.

[15] Il convient donc maintenant d'appliquer ces principes au présent litige.

2.- Application concrète des principes

[16] A... L... et son mari, monsieur B..., reprochent à madame L... L... d'empiéter sur leur autorité parentale et d'avoir une mauvaise influence sur leurs filles, comme on le sait.

[17] Ils soumettent qu'à leur résidence, ils désirent que X et Y évoluent dans un environnement calme, qu'elles ne parlent pas fort et qu'elles ne courent pas partout. Or, ils reprochent à madame de les inciter à parler fort. Ils se souviennent que cette dernière, dans une chansonnette pour enfants «Pomme de reinette, pomme d'api», leur fait chanter le dernier mot très fort. Ceci les indispose.

[18] Autre exemple, au cours de l'été dernier alors qu'il fait très chaud, madame A... refuse de donner un verre d'eau à X car elle craint que cela ne nuise à sa propreté au lit. Madame L... L... intervient pour dire à sa fille de ne pas déshydrater sa petite-fille. A... donne alors un verre d'eau à X. Elle en fait maintenant, tout comme monsieur B..., reproche à sa mère pour illustrer son empiètement sur leur autorité parentale.

⁷ Dominique Goubau, «Relations grands-parents et petits-enfants: le juste équilibre entre l'intérêt légitime et l'intrusion», *Développements récents en droit familial* (2001), Cowansville, Les Éditions Yvon Blais, page 80

⁸ Droit de la Famille-071929, [2007] QCCS 3784 (C.S.); B. (C.) c. A. (F.), REJB 2004-53191 (C.S.); C.(M.) c. S.(S.), BE2004 BE-118 (C.S.); T. (R.) c. F.(J.), BE2003 BE-714 (C.S.);

⁹ Jugement inédit de la Cour supérieure, district de Beauce, no: 350-04-000093-030; Jugement inédit de la Cour supérieure, district de Terrebonne, no: 700-04-010191-028

[19] Toujours au cours de l'été 2007, X tient à sa grand-mère certains propos qui portent à croire qu'elle aurait été victime d'attouchements de la part de monsieur B... Elle en informe immédiatement sa fille. Madame L... L... consulte un avocat qui lui rappelle l'obligation faite à tout citoyen d'en informer la DPJ. En parallèle, madame A... L... procède à la même démarche. Après enquête, aucun signalement n'est retenu. Madame A... L... reproche à sa mère d'avoir procédé à faire un signalement à la DPJ.

[20] Finalement, monsieur B... reproche à sa belle-mère de ne pas respecter les valeurs familiales de calme et de politesse qu'il tente d'inculquer aux 2 petites filles. Le Tribunal constate que bien que l'expression utilisée par madame L... à son endroit ne soit pas la plus polie, elle n'est pas non plus la plus impolie, d'une part. Lorsqu'on comprend le contexte, d'autre part, soit qu'il s'agisse d'un jeu verbal d'humour, il s'inscrit dans la même veine que les expressions utilisées à l'endroit de la mère de monsieur B... Le Tribunal ne peut donc retenir ce motif.

[21] Le Tribunal ne peut ignorer que la prépondérance de la preuve révèle les éléments suivants:

- lorsqu'A... devient enceinte de X, c'est chez sa mère qu'elle se réfugie;
- elle y vit 5 mois en compagnie de X;
- au cours de cette période, madame L... L... se lève plusieurs nuits par semaine pour donner les biberons à sa petite-fille et ainsi aider sa fille à récupérer;
- à la fin de juin 2004, A... quitte la résidence de sa mère et va vivre avec X dans un appartement avec sa sœur Patricia. À compter de ce moment jusqu'au mois de novembre 2004, madame L... L... prend X chez elle toutes les fins de semaine, encore là pour donner un peu de liberté à sa fille;
- à compter du mois de novembre 2004 jusqu'au mois de novembre 2006, X passe une fin de semaine sur deux chez sa grand-maman.

[22] Depuis le mois de novembre 2006 jusqu'au mois de juillet 2007, madame L... L... et son conjoint, monsieur C... font des travaux pour rénover la maison qu'A... et monsieur B... achètent. Pendant cette période, ils vont très régulièrement chez leur fille et leur gendre. La grand-maman prend X une fin de semaine sur 3 chez elle. À l'occasion, Y accompagne X chez elle.

[23] Le 17 juin 2007, madame A... L... vient vivre chez sa mère avec ses 2 filles pour une période de 5 jours. À ce moment, elle veut réfléchir à son mariage et tenter de

trouver les moyens appropriés pour le sauver. Le Tribunal note que c'est toujours chez sa mère qu'elle se réfugie dans les périodes plus difficiles.

[24] Au cours de la deuxième quinzaine du mois de juillet 2007, madame L... L... et monsieur C... veulent faire une pause des travaux entrepris à la maison d'A... et de monsieur B... pour profiter du reste de l'été.

[25] Aucun changement ne survient avant le 18 août 2007, jour du mariage de Patricia. À ce moment, A... informe sa mère qu'elle ne peut plus voir les enfants seule car elle craint que ce soit elle qui inspire à X les verbalisations d'attouchements sexuels à l'endroit de différents hommes de la famille.

[26] La preuve non contredite révèle qu'une excellente relation existe entre madame L... L... et sa petite-fille X. Elles sont très proches l'une de l'autre. Madame L... désire aussi connaître Y et développer une belle relation avec cette dernière.

[27] J... L..., sœur d'A... L..., confirme les belles relations qui existent entre sa mère et ses petites-filles. Elle ne comprend d'ailleurs pas du tout l'attitude de sa sœur envers leur mère. Elle confirme toutes les attentions prodiguées par leur mère à A... et X, alors bébé naissant. Elle constate aussi, au fil des ans, que leur mère est toujours disposée à aider l'une ou l'autre de ses filles au besoin.

[28] Le Tribunal retient que la prépondérance de la preuve établit la présence d'une très belle relation entre madame L... L... et sa petite-fille X, d'une part. Elle désire avoir la même qualité de relations avec Y, maintenant âgée de 15 mois.

[29] La prépondérance de la preuve révèle également que madame L... L... dispose chez elle de tout le matériel requis pour assurer le bien-être et la sécurité de ses 2 petites-filles.

[30] Le Tribunal conclut que les motifs qu'invoquent madame A... L... et monsieur F... B... pour faire obstacle à la poursuite de la relation personnelle entre X, Y et madame L... L... sont, à tout le moins, capricieux. Ils sont contredits par les témoins de la demande.

[31] Par ailleurs, le Tribunal ne peut comprendre l'attitude des parents alors qu'ils ont tellement bénéficié de l'aide de madame L... et de son conjoint pour les importants travaux de rénovation fait à leur maison. Le Tribunal ne peut non plus oublier toute l'aide que madame L... donne à A... et à ses petites-filles, au besoin. Le Tribunal est très perplexe face à cette situation...

[32] Même s'il y a un certain refroidissement dans les relations mère-fille, le Tribunal n'est pas d'avis que cette situation constitue un conflit tellement envenimé qu'elle serait de nature à nuire aux deux enfants.

[33] Le Tribunal souhaite même que les parties cherchent à se rapprocher après le dépôt du présent jugement. Les reproches formulés par A... L... et son mari à l'égard de madame L... ne sont ni importants ni sérieux. Certes, personne n'est parfait sur cette terre ni même madame L... L.... Cela ne veut pas dire pour autant qu'il y ait lieu d'amplifier un conflit que le Tribunal qualifie de «tempête dans un verre d'eau».

[34] Le Tribunal invite donc les parties à ne pas empêcher le rétablissement de bonnes relations entre elles pour le bien-être de leurs petites filles. Les explications franches données lors de l'audience devraient, de l'avis du Tribunal, permettre aux parties de se comprendre et de renouer des relations normales entre elles.

[35] Le Tribunal estime que les droits d'accès suivants que madame L... L... réclame avec sa petite-fille X sont très raisonnables: une fin de semaine aux 3 fins de semaine, du vendredi 18h00 au dimanche soir 19h00. Elle désire aussi passer 5 jours consécutifs avec X durant sa période de vacances. Quant au temps des fêtes, madame L... L... désire vivre une période de 3 jours consécutifs avec X entre le 26 décembre 09h00 et le 28 décembre, 20h00.

[36] La raisonnable des demandes de madame L... se reflète aussi dans sa modulation des droits d'accès qu'elle réclame avec Y. Elle demande alors un samedi après-midi aux 6 semaines, entre 13h00 et 17h00. Pour la période estivale, elle désire passer 2 jours consécutifs avec Y pendant sa propre période de vacances et, finalement, la journée du 26 décembre, de 09h00 à 19h00 pendant le temps des fêtes.

[37] Lorsque Y atteindra l'âge de 3 ans, elle désire obtenir les mêmes droits d'accès que ceux qu'elle réclame pour X maintenant.

[38] Cette façon de faire convainc le Tribunal, si besoin était, que non seulement madame L... L... aime profondément ses 2 petites filles mais aussi qu'elle les respecte et s'ajuste à leurs besoins. Elle agit donc, de l'avis du Tribunal, dans l'intérêt de celles-ci. Cependant, quant aux droits d'accès d'une fin de semaine complète sur 3, le Tribunal interviendra pour que madame L... L... ramène, dans un premier temps X et éventuellement Y pour 17h00 le dimanche soir chez leurs parents. Cette façon de faire permettra à celles-ci de prendre le souper du dimanche chez leurs parents et d'être en leur compagnie quelques heures avant le moment du coucher.

[39] Le Tribunal conclut que la prépondérance de la preuve ne révèle pas la présence d'un motif grave de nature à faire obstacle à la poursuite des rapports entre madame L... L... et ses 2 petites-filles.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

[40] **ACCUEILLE** en partie les requêtes pour droits d'accès formulées par madame L... L...;

[41] **ACCORDE** à madame L... les droits d'accès suivants auprès de l'enfant X:

- une fin de semaine sur 3, à compter du 8 décembre 2007, du vendredi soir 18h00 au dimanche soir 17h00;
- cinq jours consécutifs durant les vacances estivales de la demanderesse, avec préavis d'un mois que celle-ci doit donner à madame A... L...;
- trois jours consécutifs durant le temps des fêtes débutant le 26 décembre à 09h00 pour se terminer le 28 décembre 20h00 inclusivement, étant précisé que cette période de droits d'accès durant le temps des fêtes remplace celle qui aurait dû débuter le 28 décembre pour se terminer le 30 décembre.

[42] **ACCORDE** à madame L... L... les droits d'accès suivant avec Y:

- un samedi aux 6 semaines, entre 13h00 et 17h00, le tout débutant le samedi 8 décembre 2007;
- deux jours consécutifs avec celle-ci pendant les vacances estivales de madame L... L... après que celle-ci ait donné un préavis d'un mois à madame A... L... et son mari, monsieur F... B...;
- la journée du 26 décembre entre 09h00 et 19h00;
- le tout, tant que Y n'aura pas atteint l'âge de 3 ans.

[43] **ACCORDE** à madame L... L... les mêmes droits d'accès avec Y, dès que celle-ci aura atteint l'âge de 3 ans, que ceux dont elle bénéficie au terme du présent jugement avec l'enfant X;

[44] **DONNE ACTE** à madame L... de son engagement à assumer le transport aller-retour des enfants entre sa résidence et celle de leurs parents;

[45] **ORDONNE** à madame A... L... de remettre à sa mère, madame L... L..., tous les vêtements, médicaments et toutous préférés pour s'endormir pour chacune des enfants et ce, à l'occasion de chaque droit d'accès;

[46] **ORDONNE** tant à madame L... L... qu'à madame A... L... et à monsieur F... B... de ne pas dénigrer ni tenir quelque propos négatif que ce soit les uns sur les autres et ce, en présence des enfants;

[47] **ORDONNE** l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel;

[48] **LE TOUT**, sans frais vu la nature du litige.

SUZANNE HARDY-LEMIEUX, J.C.S.

Me Luc Trudeau
Trudeau, Lamaute
266, rue Notre-Dame Ouest, bureau 402
Montréal, QC H2Y 1T6
Procureur de madame L... L...

Me René Charest
Giroux, Goulet, Charest & Tessier
Procureur de madame A... L... et monsieur F... B...

Date d'audition: 19 novembre 2007